Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10277 — Geely/Futaihua/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 299/07)

1. Le 20 juillet 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Zhejiang Geely Holding Group Co., Ltd. («Geely», Chine),

— Futaihua Industry Shenzhen Co., Ltd. («Futaihua», Taiwan), une filiale à 100 % de Hon Hai Precision Industry Co., Ltd., qui exerce ses activités sous le nom de Foxconn Technology Group (Taiwan),

— une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Chine).

Geely et Futaihua acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Geely: production et vente de voitures particulières dans le monde entier,

— Futaihua: fourniture de services tiers de fabrication de produits électroniques (EMS) aux fabricants d'équipements d'origine (OEM) de produits électroniques tels que des ordinateurs, des téléphones mobiles, des consoles de jeux vidéos et des téléviseurs,

— entreprise commune: fourniture de services de production OEM partielle ou totale et de services globaux de conseil sur mesure en Chine aux entreprises automobiles concernant des véhicules entiers, des composants, des systèmes de conduite intelligente, des plateformes d'écosystèmes automobiles, la chaîne de valeur de l'industrie des véhicules électriques, etc.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10277 — Geely/Futaihua/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE